

**REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**

=====

**PROVINCE DES BALE**

=====

**ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE LA  
FORMATION ET LE DEVELOPPEMENT (ARFOD)**

**BURKINA-FASO**  
Unité- Progrès-Justice

# **STATUTS**

## **TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE**

**Article 1** : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi N°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina-Faso, une association pour la promotion du développement dans son ensemble dénommée **Association pour la Recherche, la Formation et le Développement(ARFOD)**.

**Article 2** : Le siège de l'association est basé à Boromo et pourrait être transféré dans toute autre localité de la province par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 3** : La durée de vie de l'Association est illimitée

## **TITRE II : OBJECTIFS, IDEaux ET MOYENS D'ACTION**

**Article 4** : L'**ARFOD** a pour **objectifs** de :

- promouvoir la santé (notamment, la santé de la famille, la santé sexuelle et reproductive, la lutte contre les IST et le VIH/SIDA, le paludisme, la drogue; la lutte contre le noma et la promotion de la santé bucco-dentaire et de l'hygiène publique etc.) par la sensibilisation, la formation et la recherche ;
- promouvoir l'Education (scolarisation en générale, scolarisation des filles en particulier, alphabétisation) par la sensibilisation et la mobilisation communautaire, la formation et l'appui aux enfants vulnérables ;
- promouvoir la formation continue par l'encadrement et le suivi ;
- informer les acteurs du développement sur les possibilités de formations universitaires qui leur sont offertes ;
- appuyer les collectivités locales en cas de besoins de formation sur des thèmes ayant trait au développement de même que l'appui à la planification et au suivi-évaluation des plans et projets ;
- appuyer le monde rural et le secteur informel par la sensibilisation sur des thèmes divers, la formation ainsi que l'appui à l'élaboration de microprojets de développement ;

- promouvoir les potentialités culturelles et touristiques (artisanat, art, sites touristiques etc.) ;
- promouvoir la protection de l'environnement par la sensibilisation, la formation et autres activités (reboisements, lutte contre la déforestation etc.) ;

**Article 5** : Pour atteindre ses objectifs, l'ARFOD se propose de :

- élaborer des programmes conformes à ses ambitions.
- Coordonner ses actions avec celles des autorités locales, des associations et ONG.
- Etablir des jumelages-coopérations à l'intérieur comme à l'extérieur du Burkina Faso.
- Collaborer avec des associations similaires.

**Article 6** : Peut être membre de l'association, toute personne physique, ayant adhéré, accepté les statuts et le règlement intérieur et œuvrant pour la réussite de l'Association.

**Article 7** : L'association est à but non lucratif, apolitique et n'admet pas en son sein les discriminations de tout genre et de tout ordre.

### **TITRE III : LES INSTANCES**

**Article 8** : Les instances et organes de décision de l'ARFOD sont :

- l'assemblée générale
- le bureau exécutif

**Article 9** : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décision de l'association et se compose de tous les membres.

**Article 10** : L'Assemblée Générale peut délibérer lorsqu'au moins 2/3 de ses membres actifs sont présents. Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple. Au cas où le quorum (2/3) n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente(30) jours qui suivent. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents et les décisions seront prises à la majorité simple de ces membres.

**Article 11** : Les votes en Assemblée Générale doivent se faire au bulletin secret. Toutefois l'Assemblée Générale peut décider à l'unanimité de voter à main levée dans les cas de décisions de moindre importance. Tout membre actif empêché peut, s'il le désire, voter par procuration légalisée. Cette procuration doit indiquer les nom et prénom(s) du mandataire. Chaque membre actif dûment mandaté ne peut représenter qu'un membre absent.

**Article 12** : L'Assemblée Générale se réunit :

- en séance ordinaire une fois tous les six (6) mois ;
- en séance extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 des membres actifs.

**Article 13**: Le bureau est l'organe d'exécution de l'Association. Il se compose comme suit :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier adjoint
- Un responsable à l'information
- Un responsable adjoint à l'information
- Un responsable à l'organisation
- Un responsable adjoint à l'organisation
- Un secrétaire aux relations extérieures

**Article 14** : Deux commissaires aux comptes sont désignés lors de l'Assemblée Générale en fonction de leur honnêteté et de leur probité et par consensus.

**Article 15** : Trois(3) conseiller(e)s non membres de l'association sont proposé(e)s par le bureau. Ce sont des personnes désignées pour leurs compétences et expertise sur les questions de développement.

**Article 16** : Les attributions du bureau exécutif :

- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- Elabore et soumet à l'assemblée générale le plan d'action de l'association
- Gère les ressources allouées à l'Association

**Article 17** : Les membres du bureau exécutif ne sont pas rémunérés mais les frais occasionnés par les missions ordonnées par l'Association restent entièrement à sa charge.

#### **TITRE IV : LES RESSOURCES**

**Article 18** : Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations des différents membres
- des subventions de ses partenaires
- des dons et legs

#### **TITRE V : MODIFICATION - DISSOLUTION**

**Article 19** : Toute modification doit s'inscrire dans la logique des objectifs et des idéaux qui ont guidé les membres fondateurs et par conséquent doit requérir leur accord s'ils sont toujours des membres actifs.

**Article 20** : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Pour ce faire, les projets de modification devraient parvenir aux participants deux(2) mois avant la date fixée.

**Article 21** : Le processus de dissolution ne peut être entrepris qu'avec l'accord des membres fondateurs toujours actifs, ayant examiné toutes les difficultés qui se posent au sein de l'association. L'assemblée générale est habilitée à procéder à la dissolution de l'Association. Cette dernière ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3 /4 des membres actifs présents.

**Article 22** : En cas de décision conjointe pour la dissolution, les biens de l'association seront affectés, par les membres fondateurs, à d'autres structures œuvrant dans les mêmes domaines.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23** : Les présents statuts constituent les bases juridiques qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'ARFOD et s'appliquent à tout adhérent.

**Article 24**: Un règlement intérieur complète et précise l'application des présents statuts.

**Adopté par l'Assemblée Générale constitutive à Boromo le  
23/10/2010**

**Le Président de Séance**

**Le Secrétaire de Séance**

**Mr Somda Florent**

**Mme Lankoandé Diane**